

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

Affaire suivie par C. Duboë

Tél. : 05.63.45.62.50

Fax : 05.63.45.62.69.

chantal.duboe@tarn.pref.gouv.fr

JS/contrôlelégalité/actestranmissibles/circulairemars2010

ALBI, le 16 mars 2010

La préfète

à

Mesdames et messieurs les maires
du département
*(En communication à M. le sous-préfet
de Castres)*

OBJET : Actes soumis à obligation de transmission.

REFER : Articles L. 2131-1, L. 2131-2, du code général des collectivités territoriales
(C.G.C.T)

P.J : Liste des actes soumis à obligation de transmission (annexe I)
Fiches (annexe II)

La présente circulaire a pour objet de rappeler, au regard des articles visés en référence, les catégories d'actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat dans le département ainsi que les modalités pratiques de leur transmission.

1 – les actes soumis à l'obligation de transmission au préfet :

Aux termes de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T, les actes pris par les autorités locales et leurs établissements publics « sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature ».

L'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article 13 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, et, plus récemment, l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification du contrôle de légalité restreignent la catégorie des actes soumis à l'obligation de transmission.

Aussi, je vous adresse une liste sériant les actes qui doivent être transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture. Ce document précise également les actes qui ne sont plus soumis à cette formalité.

Je vous invite donc à ne transmettre à la préfecture et à la sous-préfecture que les seuls actes concernés par le contrôle de légalité tels qu'ils figurent dans la liste susmentionnée.

S'agissant des actes non soumis à obligation de transmission, je vous rappelle que le préfet conserve la possibilité d'en solliciter la communication dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils sont devenus exécutoires afin de procéder à un examen de leur légalité.

2 – les modalités pratiques de la transmission :

Vous trouverez également annexées au présent courrier des fiches spécifiques pour les actes pris dans les domaines de la commande publique, de l'urbanisme et de la fonction publique territoriale.

Je vous invite à ne communiquer que les copies des actes obligatoirement transmissibles et ce, en deux exemplaires identiques (un exemplaire étant conservé par mes services et l'autre vous étant retourné revêtu du cachet de la Préfecture ou de la sous-préfecture).

Je vous rappelle enfin que, dans le cadre du développement de l'administration électronique et de la modernisation du contrôle de légalité, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité peut également s'effectuer par voie électronique par le biais de l'application ACTES.

Je vous remercie de votre collaboration et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eric MAIRE



ANNEXE I

COMMUNES

LISTE DES ACTES CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

Sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, en vertu des articles L. 2131-2, L. 2122-21 et L.1612-8, L.1612-13 du CGCT

- Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal à l'exclusion de celles relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, déclassement, plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, redressement, élargissement des voies communales ainsi que les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade, à l'affiliation, désaffiliation aux centres de gestion .
- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement et de celles relatives à l'exploitation, par les associations de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques quelles organisent.
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi.
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés, aux accords-cadres, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant à un seuil défini par décret (inférieur à 193 000 € HT à partir du 1^{er} janvier 2010).
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel.
- Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme délivrés par le maire à l'exception des certificats de conformité.
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire.
- Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune.
- Les décisions relatives à la conservation et à l'administration des biens de la commune.
- Le budget primitif et le compte administratif (articles L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT).

ANNEXE II - 1

LA TRANSMISSION DES CONVENTIONS RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE

1. LES MARCHES PUBLICS NON SOUMIS A OBLIGATION DE TRANSMISSION :

1.1 Les conventions relatives à la commande publique ne faisant pas l'objet d'une obligation de transmission :

Les dispositions combinées de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et du nouveau code des marchés publics ont fait disparaître la notion de « conventions passées sans formalités préalables » désignant les conventions relatives à la commande publique dont le montant était inférieur à 210 000 € HT tels que mentionnés aux articles L.2131-2 et L.3131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le remplacement de cette notion par le terme « conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret » permet de mettre le CGCT en cohérence avec le nouveau code des marchés publics. **Il dispense ainsi de l'obligation de transmission au préfet les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil, fixé à 193 000 € HT à partir du 1^{er} janvier 2010.**

Néanmoins, les marchés inférieurs à 193 000 € HT, dispensés de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, ne sont pas exempts de tout contrôle. Ils demeurent soumis au contrôle :

- des chambres régionales de comptes, sur le fondement des dispositions de l'article 1er du code des marchés publics relatives à la bonne utilisation des deniers publics,
- des juridictions administratives qui peuvent désormais être saisies par un candidat évincé ;
- des juridictions judiciaires qui peuvent être saisies sur le fondement de l'article 432-14 du code pénal relatif aux atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.
- de légalité exercé par le représentant de l'Etat, qui en vertu des articles L.2131-3, L.3131-4 et L.4141-4 du CGCT, conserve la possibilité de demander communication des actes non transmissibles afin de procéder à un examen de leur légalité.

1.2 La transmission des délibérations afférentes à une commande publique inférieure à 193.000 € HT :

Aux termes des articles L.2131-2 et L.3131-1 du code général des collectivités territoriales, **les délibérations de l'assemblée délibérante ou les décisions prises par délégation de celle-ci afférentes à des marchés inférieurs aux seuils de 193 000 € HT** demeurent soumises à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, si une collectivité territoriale se dote, pour les marchés inférieurs à 193 000 € HT, d'un guide interne de procédure, la délibération adoptant ce guide est soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

ANNEXE II - 2

LA TRANSMISSION DES ACTES D'URBANISME

1. LES DOSSIERS DE DEMANDE ETANT SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU PREFET DANS LE DELAI DE 8 JOURS A COMPTE DU DEPOT DE LA DEMANDE :

- le certificat d'urbanisme opérationnel,
- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir ;
- la déclaration préalable.

2. LES ACTES ET LES PIECES D'INSTRUCTION ETANT SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DANS LE DELAI DE 15 JOURS A COMPTE DE LA SIGNATURE :

2.1 Les décisions expresses sur demande de :

- certificat d'urbanisme opérationnel,
- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- permis de démolir ;
- déclaration préalable ;

2.2 Les attestations de décision tacite sur les demandes susmentionnées,

2.3 Les décisions de retrait des actes précédemment mentionnés.

3. NE SONT PAS SOUMIS A OBLIGATION DE TRANSMISSION :

- la déclaration d'ouverture de chantier,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- la décision de contestation de la conformité des travaux.

ANNEXE 3

LA TRANSMISSION DES ACTES RELATIFS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LES ACTES RELATIFS AU PERSONNEL SOUMIS A TRANSMISSION	LES ACTES RELATIFS AU PERSONNEL <u>NON</u> SOUMIS A TRANSMISSION
<p>Actes individuels de nomination</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nomination (suite à réussite à un concours ou une promotion interne notamment) -Nomination par détachement -titularisation -transfert -activité accessoire <p>Actes d'engagement et contrats des agents non titulaires (article 3 alinéas 1, 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 du 26.01.1984)</p> <p>Refus de titularisation</p> <p>Licenciement des agents titulaires et stagiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour insuffisance professionnelle -pour inaptitude physique, -pour suppression de poste -pour faute disciplinaire -pour abandon de poste -pour perte des conditions pour être nommé fonctionnaire <p>Licenciement des agents non titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> -au cours ou au terme de la période d'essai -pour suppression d'emploi -après différents congés en l'absence de réemploi -pour inaptitude physique, -pour motifs disciplinaires -pour insuffisance professionnelle <p>Radiation des cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour abandon de poste -pour cause de décès -pour mise en retraite -pour perte des droits civiques <p>Démission</p> <p>Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire d'un emploi</p>	<p>Arrêté de reclassement</p> <p>Arrêté d'intégration</p> <p>Arrêté de mutation</p> <p>Avancement d'échelon</p> <p>Délibérations relatives aux ratios d'avancement de grade(*)</p> <p>Actes individuels d'avancement de grade(*)</p> <p>Actes d'engagement tels que : les contrats et les licenciements relatifs aux emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26.01.1984) les contrats aidés relevant du droit privé (CAE, contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, ...)</p> <p>Prolongation de stage</p> <p>Les actes relatifs aux différentes positions des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Placement, renouvellement, et réintégration de disponibilité ou congé sans traitement -Placement, renouvellement et réintégration de congé parental, de congé de présence parentale -Mise à disposition -Placement, renouvellement et réintégration temps partiel -Détachement -position hors cadre <p>Les actes relatifs aux différents congés rémunérés ou non des fonctionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> -congés de maladie, maternité, adoption, paternité, -accident de travail et maladie professionnelle -congés de maladie, maternité, adoption, paternité, -accident de travail et maladie professionnelle, -mi-temps et temps partiel thérapeutique, -disponibilité d'office, -congé sans traitement <p>Arrêté portant attribution de régimes indemnitaires</p> <p>Arrêté attributif de NBI</p> <p>Arrêté de classement en catégorie active B</p> <p>Arrêté de nomination en qualité d'ACMO</p> <p>Congé de formation</p> <p>Compte épargne temps</p> <p>Sanctions disciplinaires des 3 premiers groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Avertissement, -Blâme, -Exclusions temporaires de fonctions pour des durées maximales de 3 jours, de 4 à 15 jours, de 16 jours à 6 mois, abaissement d'échelon et rétrogradation. <p>Sanctions disciplinaires du 4ème groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mise à la retraite d'office (*) -Révocation (*)

(*) non soumis à obligation de transmission à compter du 1er janvier 2010